



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI-BPUPE-FB-N°2014- 343

05 JAN. 2015

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Sté TIOXIDE EUROPE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 autorisant la Sté TIOXIDE EUROPE à exploiter un site de stockage de déchets industriels situé dans la Z.I des Dunes au 1, rue des Garennes à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site de stockage de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, autorisant la Sté TIOXIDE EUROPE à exploiter une usine de fabrication de pigments d'oxyde de titane sur son site de CALAIS ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} septembre 2014 relatif au projet de modification de l'installation interne de stockage de déchets ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 10 octobre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU Le courrier de l'exploitant du 28 novembre 2014 m'informant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

Considérant que la demande de modification déposée par la société TIOXIDE EUROPE porte sur le déplacement de la zone de déchet identifiée 5.1, actuellement située à côté des installations de production, à l'est du site, parallèlement à la zone en cours d'exploitation et identifiée 6.2 ;

Considérant que cette demande ne modifie ni les volumes, ni la nature des déchets qui seront stockés sur la zone 5.1 ;

Considérant que le prédiagnostic floristique et faunistique transmis dans le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier de manière correcte les enjeux écologiques du périmètre d'étude ;

Considérant que le prédiagnostic écologique identifie les zones à enjeux écologiques suivantes :

- une zone à enjeux forts au nord du secteur d'étude où l'on trouve un milieu dunaire d'intérêt communautaire ainsi que des fourrés dunaires à Argousier, espèce végétale d'intérêt patrimonial régionale, ces fourrés étant également favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux ;
- une zone à enjeux modérés, constituée :
 - au nord de friches herbacées où ont été relevées une diversité floristique intéressante ainsi qu'une espèce végétale d'intérêt patrimonial et qui sont susceptibles d'accueillir une diversité entomologique intéressante,
 - de la bande boisée au sud du secteur d'étude qui est peu diversifiée au niveau floristique mais qui est favorable à la nidification de certaines espèces d'oiseaux ;
- une zone à enjeux faibles sur les secteurs dénués de végétation au sud du périmètre ;

Considérant que le prédiagnostic écologique n'a cependant pas permis d'établir un inventaire floristique et faunistique complet et qu'il ne permet pas, de ce fait :

- de statuer sur la présence d'espèces végétales vernales protégées susceptibles d'être rencontrées sur les milieux sableux et dunaires ;
- de confirmer ou non la présence du crapaud calamite, pour lequel des investigations spécifiques sont nécessaires.

Considérant que, lors de l'inventaire faunistique, les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à l'observation de la faune ;

Considérant que le prédiagnostic préconise :

- d'éviter les travaux dans la partie nord du périmètre d'étude correspondant à des enjeux écologiques forts et modérés ;
- de limiter l'emprise afin de réduire au maximum l'impact sur les quelques fourrés d'Argousier présents au centre du secteur d'étude ;
- de restaurer, le cas échéant, les fourrés d'Argousier impactés au niveau du secteur nord du périmètre d'étude, en prenant soin de ne pas impacter les pieds d'espèces végétales d'intérêt déjà présents ;
- de mettre en place un plan de gestion adapté sur la partie nord du périmètre d'étude ainsi qu'un suivi scientifique sur une période minimale de 3 ans ;
- de réaliser les travaux au sud du périmètre d'études en dehors de la période de nidification, soit de mi-août à mi-mars ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire dans un premier temps de limiter le déplacement de la zone 5.1 aux deux premiers casiers situés à l'extrême sud du périmètre d'étude, secteur à faibles enjeux écologiques ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la Sté TIOXIDE EUROPE la réalisation d'un diagnostic faunistique et floristique sur le périmètre d'étude afin de lever les incertitudes quant à la présence du crapaud calamite et d'espèces végétales vernales protégées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant les mesures d'évitement, de réduction et de compensations préconisées dans le prédiagnostic ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu des potentialités écologiques du site de la Sté TIOXIDE EUROPE à CALAIS, de veiller à ce que l'aspect biodiversité soit systématiquement pris en compte lors des modifications notables apportées aux installations ;

Considérant qu'en l'absence de changement de la nature, de l'origine et de la quantité des déchets stockés, la modification sollicitée peut être qualifiée de non-substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

La société TIOXIDE EUROPE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes – 1 rue des Garennes à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Conformité aux plans

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 sont complétés avec les 3 annexes du présent arrêté.

D'autre part, l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté le site de stockage est situé et exploité conformément :

- aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne les zones 1, 2, 4 et 6.1 ;
- en ce qui concerne la zone 6.2, aux plans joints au dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998, déposé le 2 juillet 2004 ;
- en ce qui concerne la zone 5.1, aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3 : Parcelles d'implantation

Le tableau de l'article 2.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

| Référence cadastrale des parcelles | N° de la zone de stockage | Surface d'emprise de la zone de stockage | Type d'aménagement |
|------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 000 BO 1 | 1 | 3 800 m ² | Réaménagement de l'ancienne zone de stockage |
| 000 BO 1 | 2 | 8 350 m ² | Réaménagement de l'ancienne zone de stockage |
| 000 BO 31 | 4 | 13 900 m ² | Création de nouvelles zones de stockage |
| 000 BO 33 | 5.1 | 15 000 m ² | Création de nouvelles zones de stockage |
| 000 BO 33, 000 BO 36 et 000 B 37 | 6.1 | 26 000 m ² | Création de nouvelles zones de stockage |
| 000 BO 33 | 6.2 | 26 000 m ² | Création de nouvelles zones de stockage |

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la Zone 5.1

L'exploitation de la zone 5.1 est limitée aux deux premiers casiers tels que localisés sur le plan de l'annexe 2.

L'exploitation des casiers suivants sera conditionnée suivant les résultats du diagnostic écologique imposé à l'article 5.

Les travaux de préparation du premier casier seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit entre mi-août 2014 et mi-mars 2015.

Au cours des travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les éléments de biodiversité présentant un intérêt, tels que les fourrés d'Argousier ou les espèces végétales d'intérêt patrimonial. Dans le cas contraire, il met en place des mesures de compensation pour remplacer les éléments endommagés ou détruits.

Le présent arrêté ne vaut pas dérogation au titre des espèces protégées ni autorisation de coupe au titre du code forestier.

ARTICLE 5 : Diagnostic faunistique et floristique complémentaire

L'exploitant réalise a minima au droit du périmètre d'étude défini en annexe 3 un diagnostic faunistique et floristique. Le cas échéant, le périmètre d'étude exclut les casiers de la zone 5.1 en cours d'exploitation.

Le diagnostic comprend un inventaire de la flore et de la faune qui s'appuie sur un nombre de passages sur le site à différentes périodes permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- confirmer la présence ou non d'espèces végétales vernaies protégées et du crapaud calamite
- localiser avec précision l'emplacement de ces espèces protégées ainsi que de toute autre espèce protégée ou d'intérêt patrimonial rencontrée ;
- préconiser les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qu'il convient de mettre en place.

Le diagnostic faunistique et floristique est communiqué à l'inspection de l'Environnement au plus tard pour le 31 août 2015.

ARTICLE 6 : Modifications des installations de stockage

L'article 34.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIDPC (62),
- de l'inspection de l'Environnement ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation

En outre, toute modification ou extension de l'implantation du stockage de déchets doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance incluant a minima :

- une étude géotechnique permettant de s'assurer de la faisabilité technique du stockage sur la zone envisagée ;
- un diagnostic écologique comprenant des inventaires de la faune et de la flore et permettant d'identifier les enjeux écologiques ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 : Modifications des installations de production

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

*** Article 1.5.2 : Mise a jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Pour toute extension des installations sur des espaces non bâtis à caractère naturel, la mise à jour de l'étude d'impact inclut un diagnostic écologique comprenant des inventaires de la faune et de la flore et permettant d'identifier les enjeux écologiques ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 – Délai et voies de recours

En application de l'article R 514-3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE,
Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société TIOXIDE et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS le 19 DEC. 2014



1

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBES

Annexe 1 : Plan de localisation de la zone 5.1 et de l'espace naturel à préserver (correspondant au périmètre du plan de gestion)

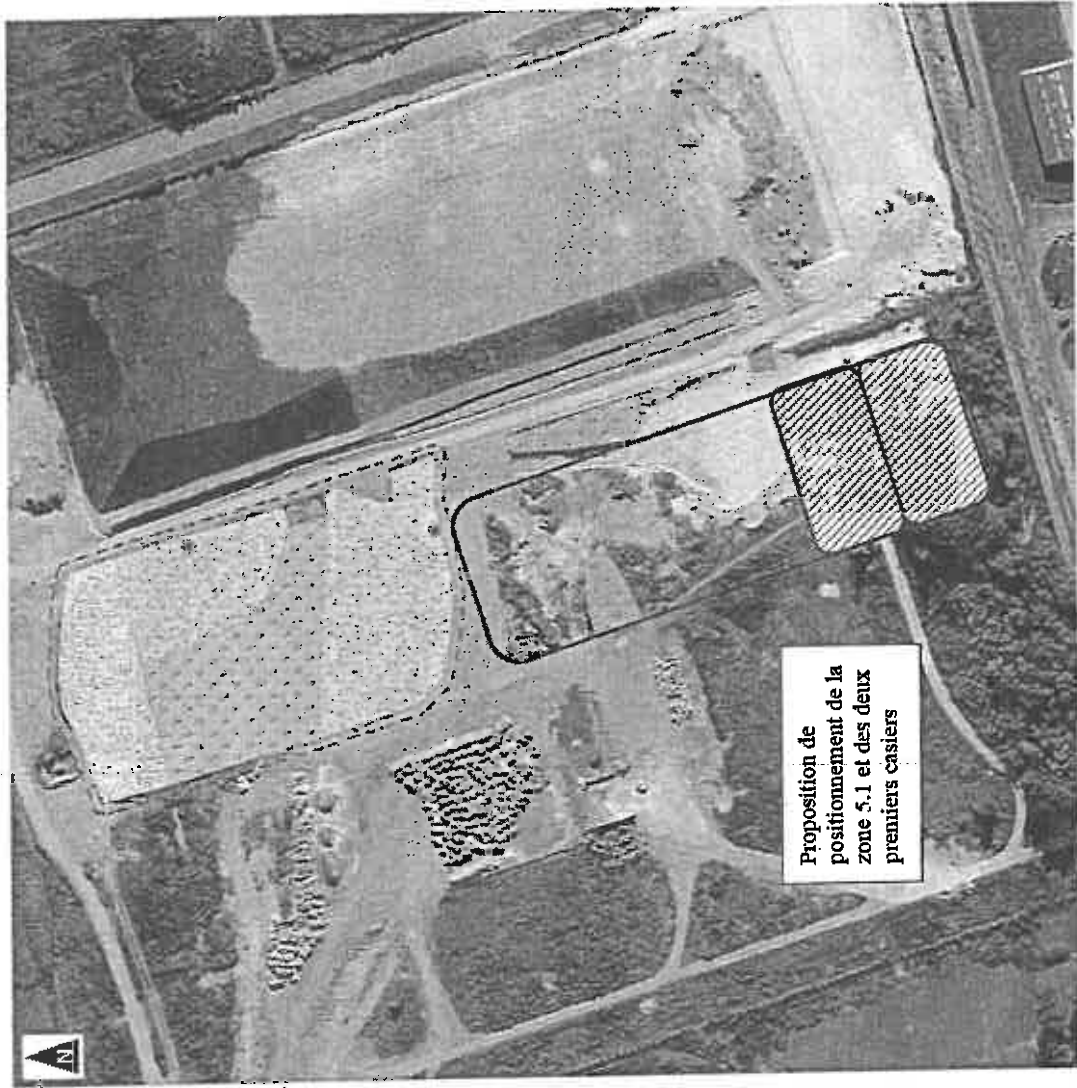
HUNTSMAN

Projet de création d'une zone
de stockage de co-produits (Calais, 62)
Pré-diagnostic faune/flore

**Synthèse des mesures
à mettre en œuvre concernant le projet**

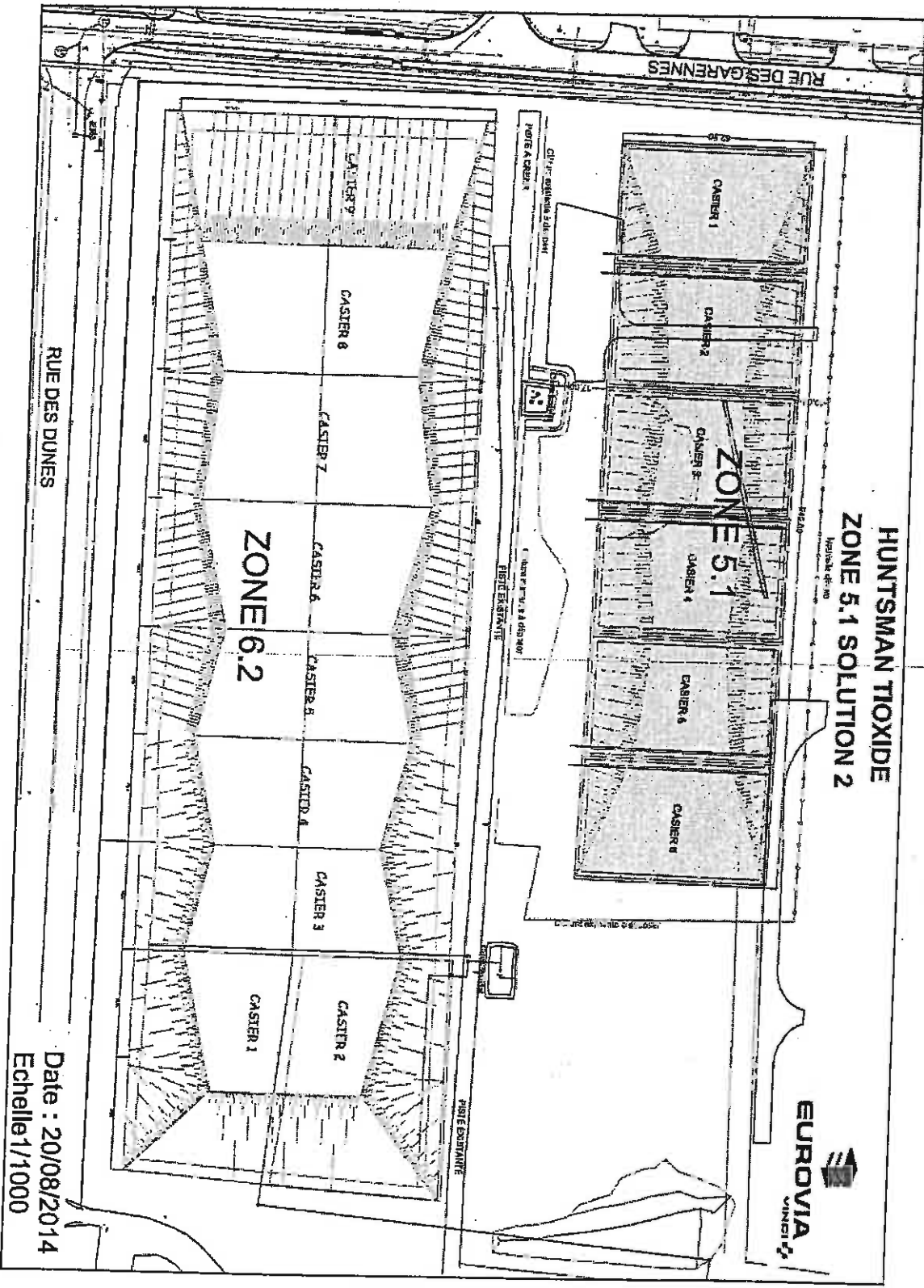
Etat Initial :

- ☐ Espèce végétale d'intérêt patrimonial à préserver
 - ☐ Dune fixée à préserver
 - ☐ Fourré dense à préserver
 - ☐ Fourré dense concerné par le projet
- Mesures à mettre en œuvre :**
- ☐ Délimitation des zones à replanter en compensation
 - ☐ Plan de gestion et suivi scientifique
 - ☐ ... à mettre en œuvre après les travaux



audicc
111 500
Boulevard de la République - 62100 Arras
Tél : 03 21 41 11 11 - Fax : 03 21 41 11 12
www.audicc.fr

Annexe 2 : Implantation des casiers de la zone 5.1



Date : 20/08/2014
Echelle 1/1000

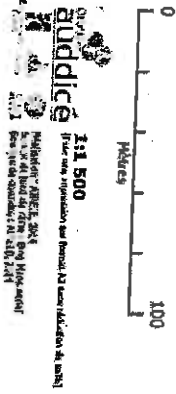
HUNTSMAN

Projet de création d'une zone de stockage de co-produits (Calais, 62)
Prédiagnostic faune/flore

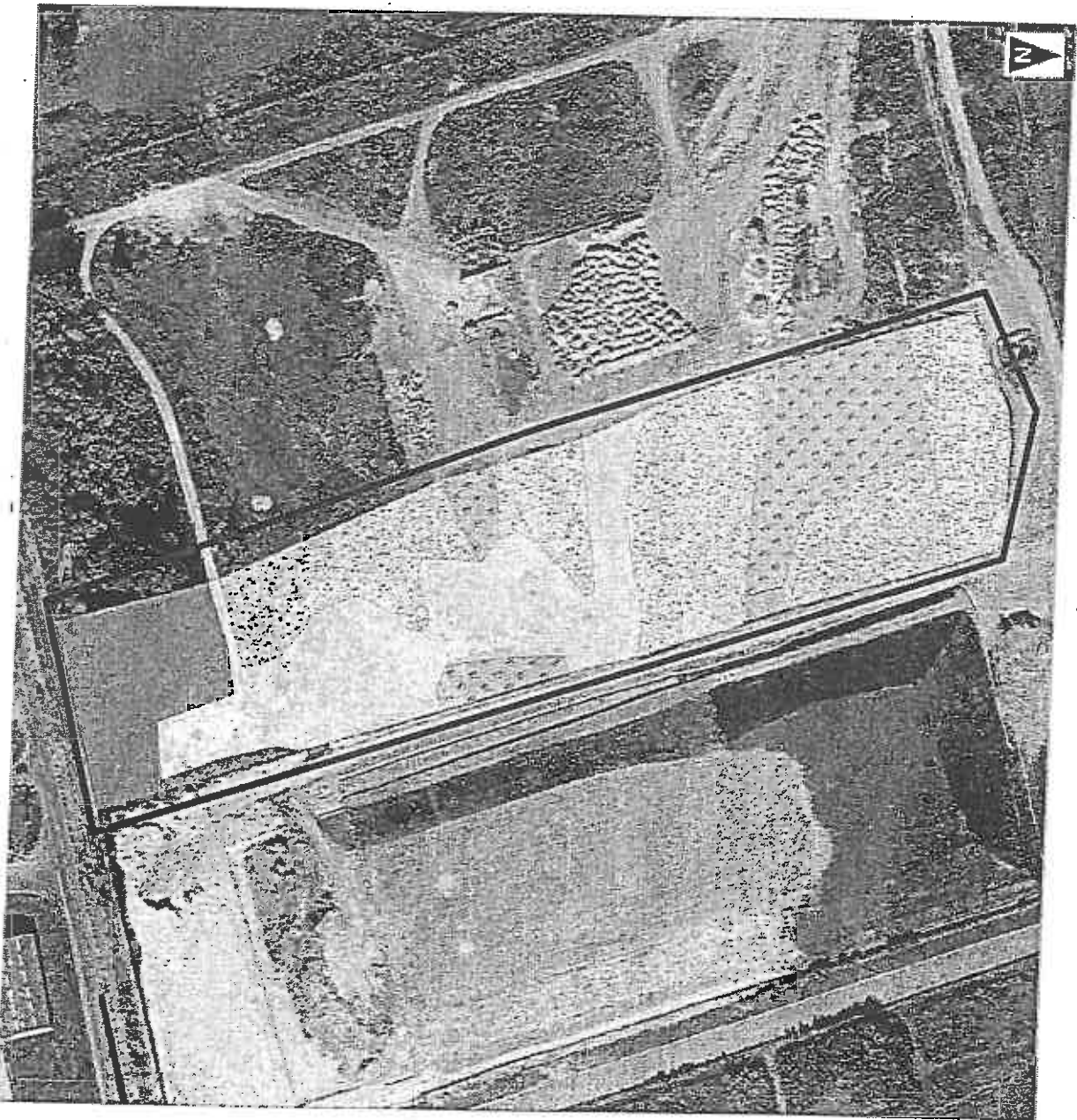
Habitats naturels

- VU1 Bassin artificiel colonisé par une phragmitaie sèche à roseau commun (CB : 86.23x83.112)
- VU1 Dune fixée occupée par une friche rudérale et pionnière (CB : 16.22x87.1)
- VU1 Fourré durvalle à argousier (CB : 16.261)
- VU1 Friche rudérale et pionnière (CB : 87.1)
- VU1 Haie haute (CB : 84.2)
- VU1 Terrain nu (CB : 87.2)

- VU1 prése
- VU1
- VU1
- Com: conc
- Com: volu
- Com: que J
- Com:
- Com:
- Com: déce
- Com:



Annexe 3 : Définition du périmètre d'étude (en rouge)



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la société TIOXIDE EUROPE - Zone Industrielle des Dunes - 1, rue des
Garenes à CALAIS (62100);
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Dossier
- Chrono
- Unité du littoral de Gravelines. - M. N. PACAULT

